

Dernière mise à jour le 29 avril 2023

Montant SMIC 2023 taux horaire net et brut

Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 27

Sommaire

- SMIC et MINIMUM GARANTI
-
- Valeurs au 1er mai 2023
-
- Valeurs au 1er janvier 2023
- Smic mensuel brut et net
- Smic à retenir pour salariés mineurs

Chaque année, et c'est le cas depuis le 1^{er} janvier 2010, la valeur du smic horaire est modifiée au 1^{er} janvier, par application de la loi LRT (loi 2008-1258 du 3/12/2008, JO du 4/12/2008).

Les tableaux ci-après vous proposent de découvrir la valeur :

- Du SMIC horaire brut ;
- Du minimum garanti ;
- Du salaire mensuel brut, déterminé sur la base de la durée légale ;
- Du salaire mensuel net, pour un salarié non cadre rémunéré en-deçà du plafond mensuel de sécurité sociale et soumis aux cotisations salariales obligatoires (la prévoyance étant à défalquer du montant proposé).

Outre ces informations, nous vous proposons un rappel de quelques notions marquantes, notamment « l'histoire du SMIC »...

SMIC et MINIMUM GARANTI

Valeurs au 1er mai 2023

Au 1^{er} mai 2023, le Smic horaire est fixé à :

- 11,52 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon
- 8,70 € à Mayotte

Période à compter du 1er mai 2023

SMIC HORAIRE 11,52 €

MINIMUM GARANTI 4,10 €

Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 27

Valeurs au 1er janvier 2023

Au 1^{er} janvier 2023, le Smic horaire est fixé à :

- 11,27 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon
- 8,51 € à Mayotte

Période à compter du 1er janvier 2023	
SMIC HORAIRE	11,27 €
MINIMUM GARANTI	4,01 €

Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 23

Smic mensuel brut et net

Valeurs depuis le 1^{er} mai 2023

Pour cette période, la valeur du Smic mensuel (brut et net) est déterminée sur la base d'un Smic horaire estimé à 11,52 € (soit 11,27 € + 2,19%), comme suit :

A compter du 1 ^{er} mai 2023	Nb heures	Taux horaire	Valeurs
Salaire de base	151,67	11,52 €	1.747,20 €
Salaire brut			1.747,20 €
Cotisations salariales obligatoires : taux 20,84%			364,12 €
Salaire net (avant impôt sur le revenu)			1.383,08 €

Calculs réalisés sur la base :

1. D'une activité à temps plein et sur la durée légale ;
2. D'un taux de cotisations salariales minimales d'un salarié non-cadre (hors mutuelle, prévoyance et retraite supplémentaire)

Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 27

Valeurs du 1^{er} janvier au 30 avril 2023

Rubriques	Nb heures	Taux	Valeurs
-----------	-----------	------	---------

Salaire de base	151,67 h	11,27 €	1 709,28 €
Salaire brut			1 709,28 €
Cotisations salariales obligatoires (20,84%)			356,21 €
Salaire net			1 353,07 €

Calculs réalisés sur la base :

1. D'une activité à temps plein et sur la durée légale ;
2. D'un taux de cotisations salariales minimales d'un salarié non-cadre (hors mutuelle, prévoyance et retraite supplémentaire)

Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 23

Smic à retenir pour salariés mineurs

Valeurs depuis le 1^{er} mai 2023

Un salarié de moins de 18 ans qui n'a pas encore 6 mois de pratique professionnelle dans sa branche d'activité peut percevoir un Smic minoré.

Smic	Smic horaire brut	Smic brut mensuel (Base 35h/semaine)
Salariés entre 17 et 18 ans (abattement de 10 %)	10,37 €	1.572,48 €
Salariés de moins de 17 ans (abattement de 20 %)	9,22 €	1.397,76 €

Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 27

Valeurs du 1^{er} janvier au 30 avril 2023

Un salarié de moins de 18 ans qui n'a pas encore 6 mois de pratique professionnelle dans sa branche d'activité peut percevoir un Smic minoré.

Smic	Smic horaire brut	Smic brut mensuel (Base 35h/semaine)
Salariés entre 17 et 18 ans (abattement de 10 %)	10,14 €	1.538,36 €
Salariés de moins de 17 ans (abattement de 20 %)	9,02 €	1.367,43 €

Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 23